

Deutsches Institut für Bautechnik

Organisme de droit public

Kolonnenstrasse 30 L
10829 Berlin,
Allemagne

Tel. : +49(0)30-78730-0
Fax. : +49(0)30-78730-320
e-Mail : dibt@dibt.de
Internet : www.dibt.de

Autorisé et
notifié conformément à
à l'article 10 de la directive
89/106/CEE du Conseil, du
21 décembre 1988 relative au
rapprochement des dispositions
législatives, réglementaires
et administratives des Etats
membres concernant
les produits de
construction

DIBt

Membre de l'EOTA

Agrément Technique Européen ETA-04/0080

- Traduction libre par le fabricant de l'original en Allemand -

Désignation commerciale	ISODAN CI 040, DÄMMSTATTs CI 040, KLIMA-TEC-FLOCK, ISOL'OUATE POESIS-FLOC bt, biocell, DÄMMSTATTs CI Dämmschüttung
Bénéficiaire de l'agrément	DÄMMSTATT W.E.R.F. GmbH Markgrafendamm 16 10245 Berlin
Objet de l'agrément et destination	Matériau isolant fait de fibres de cellulose en vrac
Validité :	du 15 octobre 2004
	au 15 octobre 2009
Site de production	DÄMMSTATT W.E.R.F. GmbH Margrafendamm 16 10245 Berlin

**Cet Agrément Technique Européen
contient**

10 pages

**Cet Agrément Technique Européen
remplace**

l'ATE ETA-04/0080 valide du 27/06/2005 au
15/10/2009

EOTA

Organisation Européenne des Agréments Techniques

I BASES JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES

- 1 Le présent Agrément Technique Européen est délivré par le Deutsches Institut für Bautechnik en conformité avec :
 - la Directive du Conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction¹, modifiée par la Directive du conseil 93/68/CEE du 22 juillet 1993² et par l'ordonnance (UE) n° 1882/2003 du Parlement Européen et du Conseil³ ;
 - La loi sur la mise sur le marché et la libre circulation des produits de construction visant à l'application de la Directive du Conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction et autres actes juridiques des communautés européennes (loi sur les produits de construction - BauPG) du 28 avril 1998⁴, dernièrement modifié par la loi du 06.01.2004⁵ ;
 - Les Règles Communes de Procédure relatives à la demande, la préparation et la délivrance d'Agréments Techniques Européens, définies dans l'Annexe de la Décision de la Commission 94/23/CE⁶;
- 2 Le Deutsches Institut für Bautechnik est habilité à vérifier si les dispositions du présent Agrément Technique Européen sont respectées. Cette vérification peut s'effectuer dans l'unité de production. Néanmoins, la responsabilité quant à la conformité des produits par rapport à l'Agrément Technique Européen et leur aptitude à l'usage prévu relève du détenteur de cet Agrément Technique Européen.
- 3 Le présent Agrément Technique Européen ne doit pas être transmis à des fabricants ou leurs agents autres que ceux figurant en page 1, ainsi qu'à des unités de fabrication autres que celles mentionnées en page 1 du présent Agrément Technique Européen.
- 4 Le Deutsches Institut für Bautechnik peut retirer le présent Agrément Technique Européen, en particulier après notification de la Commission conformément à l'article 5 (1) de la Directive du Conseil 89/106/CEE.
- 5 Seule est autorisée la reproduction intégrale du présent Agrément Technique Européen, y compris transmission par voie électronique. Cependant, une reproduction partielle peut être admise moyennant accord écrit du Deutsches Institut für Bautechnik. Dans ce cas, la reproduction partielle doit être désignée comme telle. Les textes et dessins de brochures publicitaires ne doivent pas être en contradiction avec l'Agrément Technique Européen, ni s'y référer de manière abusive.
- 6 Le présent Agrément Technique Européen est délivré par l'organisme d'agrément dans sa langue officielle. Cette version correspond à la version diffusée au sein de l'EOTA. Toute traduction dans d'autres langues doit être désignée comme telle.

¹ Journal Officiel des communautés européennes n°. L40 du 11.2.1989, p. 12

² Journal Officiel des communautés européennes n°. L220 du 30.8.1993, p. 1

³ Journal Officiel de l'Union Européenne L.284 du 31.10.2003, p. 25

⁴ Journal Officiel Fédéral 1, p.812

⁵ Journal Officiel Fédéral 1, p.2, 15

⁶ Journal Officiel des communautés européennes n°. L17 du 20.01.1994, p. 34

II CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'AGREMENT TECHNIQUE EUROPEEN

1 Définition du produit et de son usage prévu

1.1 Définition du produit

Le présent Agrément Technique Européen est valable pour les isolants de fibres de cellulose en vrac commercialisés sous les dénominations suivantes :

« ISODAN CI 040 »,
« DÄMMSTATTS CI 040 »,
« KLIMA-TEC-FLOCK »,
« ISOL'OUATE »,
« POESIS-FLOC bt »
« biocell » ou
« DÄMMSTATTS Dämmschüttung »»

Les fibres de cellulose sont produites à partir de papiers récupérés réduits mécaniquement. Dans le cadre du procédé de fabrication, le produit est soumis à un traitement ignifugeant.

1.2 Usage prévu

Les isolants sont destinés à être appliqués à l'aide d'une machine directement sur le chantier pour la fabrication de couches isolantes libres de charges. L'application mécanique se fait à sec ou avec adjonction d'eau. L'isolant « DÄMMSTATTS Dämmschüttung » est mis en place manuellement.

Les matériaux isolants sont utilisés pour l'isolation thermique. Pour une éventuelle utilisation en isolation phonique, se reporter aux paragraphes 2.7 et 4.2.1.4.

La réaction au feu dépend des conditions de l'application finale. A ce propos se reporter au paragraphe 2.5.

Les matériaux isolants peuvent être utilisés dans les domaines d'applications suivants :

Applications en murs

- Isolation par remplissage de compartiments fermés des murs extérieurs et des cloisons intérieures en construction à ossature bois et autres constructions comparables.

Applications en toitures et plafonds

- Isolation par remplissage de compartiments fermés entre poutres en bois et chevrons et autres constructions comparables.
- Isolation reposant sur des surfaces horizontales ouvertes, ou faiblement inclinées ($\leq 10\%$) (uniquement horizontale en cas d'application manuelle), par exemple isolation de combles perdus ou greniers accessibles mais non praticables.
- Isolation de compartiments entre solives de plancher et dans d'autres sous-constructions comparables.

Les isolants ne doivent être appliqués que dans des constructions à l'abri des précipitations, des intempéries et de l'humidité.

En ce qui concerne l'application des isolants, les réglementations nationales respectives doivent en plus aussi être observées.

Les dispositions prises dans cet Agrément Technique Européen reposent sur l'hypothèse que la durée de vie estimée des isolants pour l'utilisation prévue est de 50 ans. Les indications relatives à la durée de vie ne peuvent pas être interprétées comme une garantie donnée par le fabricant, mais ne doivent être considérées que comme un moyen pour choisir les produits qui conviennent à la durée de vie économiquement raisonnable attendue des ouvrages.

2 Caractéristiques du produit et méthodes de vérification

2.1 Composition et procédé de fabrication

La composition et le procédé de fabrication des matériaux isolants doivent correspondre à ceux sur lesquels reposent les essais de l'agrément. Composition et procédé de fabrication sont déposés au Deutsches Institut für Bautechnik (DIBt).

L'ATE est délivrée sur la base des données et informations spécifiques au produit. Ces données sont déposées au DIBt. Toutes modifications sur le produit ou le procédé de fabrication pouvant entraîner un écart vis-à-vis des données et informations enregistrées, doivent être communiquées au DIBt préalablement à leur introduction. Celui-ci appréciera si ces modifications ont une influence sur l'ATE et sur la validité du marquage CE qui en dépend et si elles nécessitent le cas échéant une évaluation complémentaire et une modification de l'ATE.

2.2 Densité

La densité est déterminée selon de la norme ISO/CD 18393⁷. Les densités à respecter en fonction des domaines d'application sont indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1 : densité minimum en fonction du domaine d'application

Domaine d'application	Densité minimum kg/m ³
Isolation de compartiments dans des cloisons, application mécanique	44
Isolation de compartiments dans des pans de toiture inclinés, application mécanique	40
Isolation de compartiments dans des cloisons et dans des pans de toiture inclinés, application manuelle	50
Isolation de compartiments dans des plafonds Isolation reposant sur une surface ouverte horizontale, voire de faible pente ($\leq 10^\circ$) en cas d'application mécanique	25

En cas d'application mécanique avec adjonction d'eau, la densité doit être supérieure ou égale à 30kg/m³. La densité ne doit excéder 65 kg/m³ dans aucun domaine d'application.

2.3 Taux de tassement

Le taux de tassement est déterminé suivant la norme ISO/CD 18393⁷ à l'aide des méthodes de contrôle indiquées dans le tableau 2. Les taux de tassement ne doivent pas dépasser les valeurs maximales figurant dans le tableau 2.

Tableau 2 : taux de tassement suivant la méthode de contrôle

Méthode de contrôle suivant la norme ISO/CD18393	Tassement maxi en %
Méthode A – Tassement dû à des secousses	8
Méthode B – Tassement dans une cloison dû à des vibrations	0
Méthode C – Tassement dû à des conditions climatiques particulières	10

⁷ ISO/CD 18 393 : 2002-08

Isolation thermique -- Vieillessement des matériaux isolants thermiques -- Détermination de la stabilisation des fibres isolantes thermiques en vrac appliquées dans les combles.

2.4 Conductivité thermique

La conductivité thermique du matériau isolant est déterminée à une température de référence de 10°C selon la norme EN 12 667⁸. La valeur déclarée de la conductivité thermique, déterminée pour un taux d'humidité relative du matériau isolant de 50% à 23°C, selon la norme EN ISO 10 456⁹, est de :

$\lambda = 0,038 \text{ W/(m} \cdot \text{K)}$ pour un isolant mis en œuvre mécaniquement et

$\lambda = 0,043 \text{ W/(m} \cdot \text{K)}$ pour un isolant mis en œuvre manuellement.

La valeur déclarée de la conductivité thermique est représentative d'au moins 90% de la production avec un taux d'efficacité de 90%, elle est valable pour l'étendue de densités donnée au paragraphe 2.2, à savoir entre 25 kg/m³ et 65 kg/m³.

En ce qui concerne la conversion pour l'humidité, on obtient les valeurs suivantes :

-Taux d'humidité par rapport à la masse à 23°C/50% d'humidité rel. : $u = 0,07 \text{ kg/kg}$

-Taux d'humidité par rapport à la masse à 23°C/80% d'humidité rel. : $u = 0,12 \text{ kg/kg}$

-Facteur de conversion du taux d'humidité par rapport à la masse : $f_{u1(\text{dry-23/50})} = 0,37$

-Facteur de conversion du taux d'humidité par rapport à la masse : $f_{u2(23/50-23/80)} = 0,15$

La procédure décrite au paragraphe 7 de la norme EN 13 172¹⁰ définit l'écart toléré par rapport à la valeur déclarée pour une mesure isolée.

2.5 Réaction au feu

La réaction au feu des matériaux isolants est déterminée par une procédure d'essai appropriée à la classe de réaction au feu visée et classée d'après la norme EN 13 501-1¹¹. Les classes de réaction au feu obtenues en fonction de la destination finale du produit sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : classe de réaction au feu en fonction de la destination finale

Destination finale	Classe de réaction au feu
Densité en oeuvre du produit comprise entre 25kg/m ³ et 65kg/m ³ , épaisseur de la couche d'isolant $\geq 100\text{mm}$, utilisation entre ou sur matériaux bois ou dérivés ou autres panneaux, en fonction des domaines d'application respectifs avec les paramètres suivants : - densité des panneaux $\geq 680 \pm 50 \text{ kg / m}^3$, épaisseur $\geq 12 \pm 2 \text{ mm}$, classe de réaction au feu des panneaux : au moins D-s2, d0, ou - densité des panneaux $\geq 1800 \pm 200 \text{ kg / m}^3$, épaisseur $\geq 6 \pm 1 \text{ mm}$, classe de réaction au feu des panneaux : A1 / A2-s2, d0, ou - densité des panneaux $\geq 870 \pm 50 \text{ kg / m}^3$, épaisseur $\geq 11 \pm 2 \text{ mm}$, classe de réaction au feu des panneaux : A1 / A2-s2, d0,	B-s2,d0
Masse volumique du produit mis en œuvre compris entre 25kg/m ³ et 65kg/m ³ , épaisseur de la couche d'isolant $\geq 40\text{mm}$	E

⁸EN 12667 :2001-01 Performance thermique des matériaux et produits pour le bâtiment. Détermination de la résistance thermique par la méthode de la plaque chaude gardée et la méthode fluxmétrique. Produits de haute et moyenne résistance thermique (2001).

⁹EN ISO 10456 :1999-12 Matériaux et produits du bâtiment - Procédures pour la détermination des valeurs thermiques déclarées et utiles.

¹⁰EN 13172 :2001-05 Produits isolants thermiques. - Evaluation de la conformité

¹¹EN 13501-1:2002-06 Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu.

2.6 Résistance à la moisissure

Le niveau de résistance à la moisissure est déterminé par la procédure de contrôle EOTA (CUAP « Evaluation in situ de cadre d'isolant thermique ou phonique en vrac issus de fibres végétales ou animales », Edition juin 2003). L'examen du développement de champignons selon la norme EN ISO 846¹², tableau 4, a attribué à l'isolant la classe 0.

2.7 Résistance à l'écoulement de l'air

La résistance à l'écoulement de l'air des matériaux isolants est déterminée selon la norme EN 29053¹³. Pour une densité de 35kg / m³, la valeur moyenne de l'impédance acoustique linéaire est de 6,0kPa . s/m² ou plus.

2.8 Facteurs de corrosion

Pas d'effet observé.

2.9 Adhérence des adjuvants

Le résultat des essais d'adhérence des adjuvants a rempli les conditions exigées par la procédure de contrôle EOTA (CUAP « Evaluation in situ de cadre d'isolant thermique ou phonique en vrac issus de fibres végétales ou animales », Edition juin 2003).

2.10 Absorption d'eau

Pas d'effet observé

2.11 Substances dangereuses

En plus des clauses spécifiques relatives aux substances dangereuses incluses dans cet ATE (paragraphe 2.1), il est possible que d'autres exigences s'appliquent au produit par rapport à son domaine d'application (exemple : transposition de la législation européenne et lois nationales, réglementation et dispositions administratives). Afin de respecter les dispositions de la Directive Européenne sur les Produits de Construction, ces exigences doivent aussi être satisfaites lorsque et où elles s'appliquent.

3 Evaluation de la Conformité et marquage CE

3.1 Système d'attestation de conformité

Pour les propriétés susceptibles d'influencer la réaction au feu du produit, recourir au système 1 (voir la Directive du Conseil 89/106CEE² Annexe III.2.(i), sans essai sur échantillon). Pour les autres propriétés, recourir au système 3 conformément à la Directive du Conseil 89/106CEE² Annexe III.2.(ii).

Système 1

Certification de conformité du produit par un organisme agréé de certification :

(a) Tâches du fabricant :

- contrôle de la production en usine
- essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine par le fabricant selon un plan d'essais prescrit¹⁴.

¹² EN ISO 846 :1997-03 : Plastiques - Évaluation de l'action des micro-organismes.

¹³ EN 29053 : 1993-03 Acoustique - Matériaux pour applications acoustiques - Détermination de la résistance à l'écoulement de l'air

¹⁴ Le plan d'essais est déposé au Deutsches Institut für Bautechnik (DIBt) et n'est transmis qu'à l'organisme notifié chargé de la procédure d'attestation de conformité.

(b) Tâches de l'organisme agréé :

- essais de type initiaux du produit
- inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine
- surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production en usine

Systeme 3

Déclaration de conformité du produit par le fabricant sur les bases suivantes

(a) Tâches du fabricant

- contrôle de la production en usine

(b) Tâches du laboratoire d'essais habilité

- essais de type initiaux du produit

3.2 Responsabilités

3.2.1 Tâches du fabricant, contrôle de production en usine

Le fabricant a un système de contrôle de production en usine dans ses locaux et exerce un contrôle interne permanent de la production.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant font systématiquement l'objet de documents sous forme de procédures et de règles écrites. Ce système de contrôle de production apporte la garantie que le produit est conforme à l'Agrément Technique Européen.

Dans le cadre du contrôle de production en usine, le fabricant doit réaliser des essais et des contrôles en suivant le plan d'essais¹⁴.

Les détails concernant le nombre, le type et la fréquence des essais et des contrôles à réaliser dans le cadre du contrôle de production en usine doivent concorder avec le plan d'essais¹⁴, partie intégrante du dossier technique du présent l'Agrément Technique Européen.

Les résultats du contrôle de la production en usine sont enregistrés et évalués. Les enregistrements comprennent au minimum les renseignements suivants :

- désignation du produit et des matériaux de base ;
- type du contrôle ou de l'essai ;
- date de fabrication du produit et date des essais réalisés sur le produit, ou matériaux de base ;
- résultat du contrôle et des essais et, le cas échéant, comparaison avec les exigences ;
- signature de la personne responsable du contrôle de la production en usine .

Ces enregistrements doivent être remis sur demande au Deutsches Institut für Bautechnik.

3.2.2 Tâches de l'organisme notifié

3.2.2.1 Essais de type initiaux du produit

En ce qui concerne les essais de type initiaux, les résultats des essais réalisés dans le cadre de l'évaluation pour l'Agrément Technique Européen doivent être utilisés à moins que des changements aient eu lieu au niveau de la chaîne de production ou de l'unité de fabrication. Dans ce cas, les essais de type initiaux requis doivent émaner d'un accord entre le Deutsches Institut für Bautechnik et les organismes notifiés concernés.

3.2.2.2 Inspection initiale de l'usine et du contrôle de production en usine (système 1 uniquement)

L'organisme notifié doit s'assurer que conformément au plan d'essais¹⁴ prescrit, l'usine, en particulier le personnel et l'équipement, et le contrôle de production en usine sont propres à garantir une fabrication continue et régulière de l'isolant conforme aux spécifications mentionnées au paragraphe 2.

3.2.2.3 Surveillance continue, appréciation, et validation du contrôle de production en usine (système 1 uniquement)

L'organisme notifié doit effectuer une visite d'inspection de l'usine au minimum deux fois par an. Il faut vérifier que le système de contrôle de production en usine et le procédé de fabrication spécifié sont maintenus en respectant le plan d'essais¹⁴ prescrit.

La surveillance continue et l'évaluation du contrôle de production en usine doivent être entreprises conformément au plan d'essais¹⁴ prescrit.

L'organisme de certification ou l'organisme d'inspection, respectivement, doivent mettre à la disposition du Deutsches Institut für Bautechnik, sur demande, les résultats de la certification du produit et de la surveillance continue. Si les dispositions de l'Agrément Technique Européen et du plan d'essais prescrit ne sont plus satisfaites, le certificat de conformité doit être retiré.

3.3 Marquage CE

Le marquage CE doit être apposé sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe. Le marquage CE doit être accompagné des renseignements suivants :

- Nom, adresse et référence du fabricant et de l'usine.
- Deux derniers chiffres de l'année d'apposition de la marque CE,
- Numéro du certificat de conformité CE (pour le système 1)
- Numéro de l'Agrément Technique Européen,
- Identification du produit (désignation commerciale),
- Densité en œuvre en fonction du domaine d'utilisation,
- Masse du sac,
- Valeur déclarée de la conductivité thermique,
- Classe de réaction au feu¹⁵ selon les conditions d'emploi le cas échéant.

4 Hypothèses selon lesquelles l'aptitude du produit à l'emploi prévu a été évaluée favorablement

4.1 Fabrication

La composition et le procédé de fabrication des isolants doivent correspondre à ceux sur lesquels reposent les essais du présent Agrément Technique Européen. Composition et procédé de fabrication sont déposés au Deutsches Institut für Bautechnik.

4.2 Mise en œuvre

La mise en œuvre des isolants est réservée aux constructions qui leur garantissent une protection contre les précipitations, les intempéries et l'humidité.

La pose doit être conforme aux consignes de mise en œuvre du fabricant. L'application mécanique doit être exécutée par une entreprise spécialisée dont les applicateurs ont été formés par le fabricant. Lors de l'application mécanique avec adjonction d'eau (projection humique) s'assurer que la plus grande partie de l'eau se sera évaporée avant de refermer le compartiment. Le temps d'évaporation nécessaire dépend des conditions climatiques environnantes. Seuls pourront être employés comme coffrage, les matériaux permettant l'évaporation totale de l'humidité.

4.2.1 Paramètres pour les calculs des constructions et des éléments de construction

4.2.1.1 Valeur utile de la conductivité thermique

La valeur utile de la conductivité thermique est déterminée par les réglementations nationales respectives.

¹⁵ Classification européenne de la réaction au feu des matériaux de construction conformément au décret de la commission 2000/147/EG du 8 février 2000 sur l'application de l'article 20 de la directive 89/106/EEG sur les produits de construction.

4.2.1.2 Epaisseur utile

L'épaisseur utile, valeur employée pour calculer la résistance thermique de l'isolation, est déterminée suivant le tableau 4.

Tableau 4

Application du matériau isolant	Epaisseur nominale
Isolation de compartiments de murs	Epaisseur de la cavité à remplir
Isolation de compartiments de pans de toiture inclinés	Epaisseur de la cavité à remplir
Isolation de compartiments de plafonds Isolation reposant sur surface ouverte horizontale, ou de faible pente ($\leq 10^\circ$) en cas d'application mécanique	Epaisseur mise en œuvre moins 13%

L'épaisseur en œuvre de l'isolant doit être régulière et tenir compte de l'épaisseur utile. Pour ce faire, un nombre suffisant de repères d'épaisseur doivent être marqués avant la pose. L'entreprise d'application doit contrôler l'épaisseur mise en œuvre.

Lors de l'insufflation dans des compartiments fermés, s'assurer du remplissage intégral de ces derniers par des mesures appropriées (par ex. : percement de contrôle).

4.2.1.3 Coefficient de résistance à la diffusion de vapeur d'eau

La valeur du coefficient de résistance à la diffusion à prendre en compte pour le calcul de l'épaisseur de la lame d'air à diffusion équivalente est $\mu^{16} = 1$ ou 2.

4.2.1.4 Utilisation en tant qu'isolant acoustique

En cas d'utilisation du matériau pour l'isolement acoustique contre les bruits aériens (augmentation de l'affaiblissement acoustique de compartiments), l'isolement acoustique des constructions respectives est calculé suivant les réglementations techniques en vigueur sur le site de mise en œuvre.

4.2.1.5 Densité en œuvre

Le tableau 5 présente, selon le domaine d'application, les densités en œuvre à respecter.

Tableau 5 : Densité suivant le domaine d'application.

Domaine d'application	Densité kg/m ³
Isolation de compartiments de murs, application mécanique	44 - 65
Isolation de compartiments de pans de toiture inclinés, application mécanique	40 - 65
Isolation de compartiments de murs et de pans de toiture inclinés, application manuelle	50 - 65
Isolation de compartiments de plafonds Isolation reposant sur surface ouverte horizontale, ou de faible pente ($\leq 10^\circ$) en cas d'application mécanique	25 - 65*

* En cas d'application mécanique avec adjonction d'eau la masse volumique minimale est de 30 kg /m³

La densité est calculée en divisant la masse du matériau mis en œuvre par le volume de remplissage. L'entreprise d'application doit contrôler la densité.

¹⁶ On retient la valeur la plus pénalisante pour la construction étudiée.

4.2.2 Entreprise d'application

Seules des entreprises disposant d'une expérience suffisante dans la mise en œuvre du matériau et enregistrées dans une liste établie par le fabricant sont habilitées à réaliser une application par machine. Il revient au fabricant de former ces entreprises.

Pour chaque chantier, l'entreprise d'application doit délivrer une attestation qui, conformément au présent Agrément Technique Européen, comporte les renseignements suivants :

- Identification du produit (désignation commerciale),
- Numéro de l'Agrément Technique Européen,
- Entreprise exécutante (applicateur),
- Chantier et partie de la construction.
- Date de mise en oeuvre de l'isolant.
- Technique de pose
- Epaisseur de mise en oeuvre
- Dérivés de bois ou panneaux utilisés avec indication des classes de réaction au feu, épaisseurs et masses volumiques respectives des différents éléments.

5 Recommandations au fabricant

5.1 Recommandations relatives à l'emballage, au transport et au stockage

Sauf si le fabricant a prévu d'autres mesures à cet effet, l'emballage doit être tel que le matériau isolant soit protégé d'une humidification pendant le transport et le stockage.

5.2 Recommandations relatives à la mise en œuvre

Durant l'application, le produit doit être protégé de l'humidité. L'isolant ne doit pas être soumis à des charges. Les conditions exposées dans le paragraphe 1.2 doivent être respectées.

5.3 Information jointe

Le marquage CE doit être accompagné d'une note dans laquelle le fabricant précise que les consignes de mise en oeuvre sont à respecter (conformément au point 4.2.2, seule une entreprise spécialisée et formée peut effectuer une application machine) et que le matériau doit être protégé de l'humidité pendant le transport, le stockage et la pose.

Bender

certifié

Deutsches Institut für Bautechnik

Berlin, le 12 juin 2006